

145. — 30 MARS 1891. — Loi concernant l'arrestation, à bord de navires belges, des individus poursuivis ou condamnés par la justice belge (1). (Monit. du 3 avril 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Lorsqu'un individu poursuivi ou condamné par la justice belge se trouve à bord d'un navire belge ayant quitté les eaux territoriales, le ministre de la justice peut transmettre au capitaine, par l'intermédiaire d'un consul ou autrement, en employant au besoin la voie télégraphique, une copie de l'ordonnance d'arrestation ou de capture rendue par l'autorité judiciaire compétente. Le capitaine est tenu d'exécuter cette ordonnance et de la signifier à l'intéressé, au moment de son arrestation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

L'individu ainsi arrêté restera détenu, à bord, jusqu'au retour du navire ou jusqu'à la rencontre d'un autre bâtiment belge, sans préjudice de la faculté inscrite dans l'article 47 de la loi du 21 juin 1849.

Mention sera faite du tout au livre du bord.

Art. 2. Les délais prévus par la loi sur la détention préventive prendront cours du moment où le prévenu aura été écroué dans une des prisons du royaume.

S'il s'agit d'un individu condamné par un jugement coulé en force de chose jugée, le temps pendant lequel il aura été retenu à

bord en vertu de la présente loi sera déduit de la durée de la peine.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

146. — 30 MARS 1891. — Loi qui approuve la déclaration signée à Bucharest, le 26/14 février 1891, entre la Belgique et la Roumanie, en vue de régler les rapports commerciaux entre les deux pays (2). (Monit. du 8 avril 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La déclaration signée à Bucharest, le 26/14 février 1891, entre la Belgique et la Roumanie, en vue de régler les rapports commerciaux entre les deux pays, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

Déclaration.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Roumanie, considérant que le traité de commerce conclu le 14 août 1880 entre la Belgique et la Roumanie doit, par suite de la dénonciation qui en a été faite, cesser ses effets à partir du 13-1^{er} mars prochain, et reconnaissant l'utilité qu'il y a à faire profiter le commerce réciproque des deux pays des avantages de leurs tarifs conventionnels respectifs, sont convenus de ce qui suit :

A dater du 13-1^{er} mars jusqu'au 10 juillet-28 juin 1891, les produits d'origine ou de manufacture belge qui seront importés en Roumanie, et réciproquement

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 août 1889, p. 222.

Session de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 décembre 1890, p. 97-98.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 18 mars 1891, p. 655-657, et 18 mars, p. 674-679. — Adoption. Séance du 18 mars, p. 679.

SÉNAT.

Session de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars 1891, p. 258.

(2) *Séance de 1890-1891.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 mars 1891, p. 110. — Rapport. Séance du 18 mars, p. 116.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1891, p. 708.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 mars 1891, p. 214. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars, p. 257.

les produits d'origine ou de manufacture roumaine qui seront importés en Belgique seront respectivement soumis, dans l'un ou l'autre pays, aux droits prévus par les tarifs conventionnels qui résultent des traités de commerce en vigueur pendant la dite période.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Bucharest, le 26-14 février 1891.

(L. S.) FRÉDÉRIC HOORICKX. (L. S.) AL. LAHOVARI.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

147. — 30 MARS 1891. — Arrêté royal.

— *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.* — *Fabrication des allumettes.*
(Monit. du 8 avril 1891.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 25 mars 1890, concernant la réglementation de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 1^{er} de l'arrêté royal susvisé, le règlement nouveau sur la fabrication et la vente des allumettes chimiques ne sera obligatoire que le 1^{er} octobre 1891.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un arrêté royal en date du 30 mars 1891 dispose que le règlement nouveau, sanctionné par l'arrêté royal du 25 mars 1890, sur la fabrication et la vente des allumettes chimiques, ne sera rendu exécutoire que le 1^{er} octobre prochain.

Cet ajournement a été consenti afin de permettre à nos fabricants d'écouler leurs stocks et afin de rapporter à une même date l'application de toutes les dispositions inscrites dans le règlement du 25 mars 1890.

L'administration croit devoir prévenir les intéressés qu'à partir du dit 1^{er} octobre 1891, il sera strictement défendu de fabriquer ou de mettre en vente des allumettes contenant plus de 8 à 10 p. c. de phosphore blanc, et que des mesures seront prises pour assurer l'exécution rigoureuse des dispositions réglementaires sur la matière. (Monteur du 16 avril 1891.)

148. — 30 MARS 1891. — Arrêté royal.

— *Prisons.* — *Service de médecine mentale (1).* (Monit. du 28 mai 1891.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 10 mars 1887, portant règlement du personnel des fonctionnaires et employés des prisons;

Vu les articles 214, 212, 213 et 409 du règlement de la maison de force de Gand, du 29 octobre 1880, 308 du règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt, du 6 novembre 1885; 205 et 206 du règlement de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, du 16 décembre 1889;

Vu les arrêtés royaux des 15 mai 1849 et 16 mars 1874, réglant les frais de route et de séjour des magistrats, fonctionnaires et employés ressortissant au département de la justice;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus dans les prisons sont con-

(1)

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 28 mars 1891.

SIRE,

Le nombre des détenus qui, au cours de leur incarcération, donnent des signes, vrais ou simulés, d'altération des facultés intellectuelles est relativement élevé.

La discipline exige que les détenus qui simulent la folie soient soumis à des mesures de correction; il est donc indispensable que l'administration soit renseignée sûrement et promptement sur l'état mental des détenus dont la conduite, contraire à l'ordre intérieur de la prison, offre les apparences de la démence. L'humanité commande, d'ailleurs, de soustraire, sans délai, au séjour de la prison ceux dont l'état mental réclame des soins qu'ils ne peuvent recevoir que dans un asile d'aliénés.

Les instructions en vigueur prescrivent de mettre immédiatement en observation les détenus chez lesquels des symptômes d'aliénation mentale se sont manifestés; mais l'appréciation de ces symptômes et la constatation rapide et sûre de la simulation ou de la maladie exigent généralement une connaissance approfondie de la médecine mentale. Aussi le concours des médecins dont la spécialité consiste dans le traitement des affections psychiques est-il fréquemment réclamé.

Je pense que, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service médical des prisons, il convient que des médecins aliénistes soient adjoints, d'une façon permanente, au personnel de ce service.

Tel est, Sire, l'objet de l'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.